

## STATUTS

### I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article Premier

L'Association dite DÉCATHLON MODERNE LORRAIN fondée en 1970 a pour objet la pratique du motonautisme et des sports aquatiques [dans le respect de l'environnement](#).

Sa durée est illimitée et régie par les articles 21 à 79 du code de droit local enregistrée au tribunal d'instance de Metz.

Elle a son siège rue du stade à LONGEVILLE LES METZ.

#### Article 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînements, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tout exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### Article 3

L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'association, être agréé par le Comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée. Les taux de cotisation annuelle et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.

Le titre de droit d'entrée peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

#### Article 4

La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission
- 2) Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation dans le premier trimestre de l'année ou pour motif grave par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

## II. AFFILIATIONS

### Article 5

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Fédération française de surf. "section paddle"

Elle s'engage :

1. A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
2. A se soumettre aux missions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlement.
3. À délivrer un titre fédéral à chaque adhérent pratiquant une discipline de la fédération concernée.

## III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 6 –

Le comité de direction de l'association est composé de 5 membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur, tout membre pratiquant, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité de direction, toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le comité de direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant (au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association).

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité de direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-président, ou membre d'honneur qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultatives.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

## **Article 7**

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont transcrits, sur un registre tenu à cet effet.

## **Article 8**

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

## **Article 9**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de 18 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an, et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par courrier, mail, une semaine à l'avance par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité de direction. Son bureau est celui du comité. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et de la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6. Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au comité de direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret de vote.

## **Article 10**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

## **Article 11**

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou, à défaut par tous autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

## **IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 12**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

### **Article 13**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

### **Article 14**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. (sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à activité étrangère au sport et comprenant ces biens pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'association, sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale).

## **V. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 15**

Le président doit effectuer au tribunal, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

4. Les modifications apportées aux statuts
5. Le changement de titre de l'association
6. Le transfert du siège social
7. Les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau

**Article 16**

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale.

**Article 17**

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Longeville les Metz Le XX XX XXXX Sous la présidence de monsieur Cédric CHARPENTIER

LE SECRETAIRE

Thierry FOUSSE



LE PRESIDENT

Cédric CHARPENTIER

